

Réouverture des commerces le 1^{er} mars 2021

Suite à ses annonces du 24 février, le Conseil fédéral a modifié son ordonnance avec effet au 1er mars 2021. Un volet important concerne les commerces et les produits autorisés à la vente, puisque tous les commerces pourront à nouveau ouvrir et vendre l'entier de leur assortiment.

Nombre de clients autorisés

Surface de vente et type de commerce		m2 par client	Nombre de clients
Jusqu'à 40 m2			3 max
Plus de 40 m2			
2/3 alimentaire plus		10	de 5 à plus
Moins de 2/3 alimentaire			
41 à 500 m2		10	de 5 à 50
501 à 1'500 m2		15	de 50 à 100
1500 m2 ou plus		25	de 100 à plus

Resserrements pour les grands magasins

Cette réouverture est toutefois soumise à un resserrement des capacités des plus grands magasins, soit ceux dont la surface de vente dépasse 1500 mètres carrés. Pour ceux-ci, la surface à disposition de chaque client-e passe de 20 à 25 mètres carrés, tout en acceptant un nombre minimum de 100 clients pouvant être accueillis simultanément. Les magasins concernés devront en conséquence adapter leurs plans de protection et l'affichage du nombre de clients autorisés apposé à l'entrée.

Pour les centres commerciaux d'une surface supérieure à 10'000 mètres carrés, une nouvelle règle est introduite par le Conseil fédéral. Ainsi, le nombre de client-e-s présent-e-s dans le centre commercial ne peut pas dépasser la somme du nombre de client-e-s autorisé-e-s dans les différents magasins ouverts. Des mesures doivent être mises en oeuvre pour garantir le respect de ce nombre maximal.

Les commerces offrant des services (par exemple les agences de voyage, les coiffeurs, etc.) ne sont plus soumis à une restriction des heures d'ouverture. S'ils ont une surface d'au maximum 30 mètres carrés, ils ne peuvent accueillir qu'un-e client-e par 6 mètres carrés. Au-delà de cette surface, les commerces peuvent accueillir un-e client-e par 10 mètres carrés mais au minimum 5 personnes.

Ordonnance modifiée

O COVID-19 situation particulière (Prolongation des mesures limitées dans le temps et assouplissements dans les domaines des loisirs, de la culture et du sport ainsi que dans les magasins)

RO 2021 110

Annexe 1
(art. 4, al. 3, et 5, al. 1)

Prescriptions pour les plans de protection

Ch. 3.1^{bis} et 3.1^{ter}

- 3.1^{bis} L'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu'aux manifestations doit être limité comme suit:
- a. les magasins avec une surface de vente de 40 mètres carrés au plus peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps;
 - b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent au moins 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes:
 1. 10 mètres carrés par client,
 2. mais 5 clients autorisés au minimum;
 - c. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent moins de 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes:
 1. magasins avec une surface de vente comprise entre 41 et 500 mètres carrés:
 - 10 mètres carrés par client,
 - mais 5 clients autorisés au minimum,
 2. magasins avec une surface de vente comprise entre 501 et 1500 mètres carrés:
 - 15 mètres carrés par client,
 - mais 50 clients autorisés au minimum,
 3. magasins avec une surface de vente de 1500 mètres carrés ou plus:
 - 25 mètres carrés par client,
 - mais 100 clients autorisés au minimum;
 - d. dans les installations où se trouvent plusieurs magasins dont la surface totale de vente dépasse 10 000 mètres carrés (centres commerciaux), le nombre total de clients présents dans le centre commercial ne peut pas dépasser la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins ouverts;
 - e. dans les musées, les limitations visées aux let. a et c s'appliquent par analogie;
 - f. dans les installations et établissements autres que les magasins et les musées, chaque personne doit disposer d'au moins 10 mètres carrés lorsque plusieurs personnes sont présentes dans les espaces où elles peuvent se déplacer librement; mais 5 personnes au moins sont autorisées; dans les installations et établissements d'une surface d'au maximum 30 mètres carrés, chaque personne doit disposer d'au moins 6 mètres carrés; ces exigences ne s'appliquent pas aux activités impliquant des

O COVID-19 situation particulière (Prolongation des mesures limitées dans le temps et assouplissements dans les domaines des loisirs, de la culture et du sport ainsi que dans les magasins)

RO 2021 110

enfants et des adolescents nés en 2001 ou après, que ce soit dans les domaines de la culture et du sport ou dans les organisations et institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse;

- g. dans le cas de sièges disposés en rangées ou de manière similaire, seuls peuvent être occupés 1 siège sur 2 ou les sièges présentant un espacement équivalent.

3.1^{ter} Les activités culturelles au sens de l'art. 6f, al. 2, let. a, ch. 3, sont soumises aux règles suivantes:

- a. l'espace doit être aménagé de telle sorte que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 15 mètres carrés pour son usage exclusif ou que des séparations efficaces soient installées entre les différentes personnes;
- b. le local doit disposer d'une aération efficace.

Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Site du SCAV, cliquer [ici](#)
- Page coronavirus à NE, cliquer [ici](#)
- Covid-19: informations importantes pour les entreprises dans le Canton de Neuchâtel, cliquer [ici](#)

Contacts

SECO Infoline entreprise	058 462 00 66	lundi à vendredi 9h00 à 12h00
Hotline employeurs / indépendants CoronavirusEntreprises@ne.ch	032 889 68 60	lundi à vendredi de 7h30 à 18h00

➔ Informations complètes sur www.cnci.ch/coronavirus